

N° 7515. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961. FAITE À
NEW YORK, LE 30 MARS 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

16 mars 1966

POLOGNE

(Pour prendre effet le 15 avril 1966.)

Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains États sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les États, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les États. En vertu du principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit de priver un autre État quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 523, 530, 531, 533, 535, 538, 540, 541, 542 et 557.